

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01195

Numéro SIREN : 903 112 241

Nom ou dénomination : 2K2L

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 4466

Liste des souscripteurs d'actions au capital social
De 2K2L

Nom : Madame LANNOY Karine

Adresse : 130F Chemin de Candie 83560 La Verdière

Nombre d'action souscrites : 50 à 10€

Nom : Monsieur LAHORE Karl

Adresse : 130F Chemin de Candie 83560 La Verdière

Nombre d'action souscrites : 50 à 10€

Montant des souscriptions : 1 000 €

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

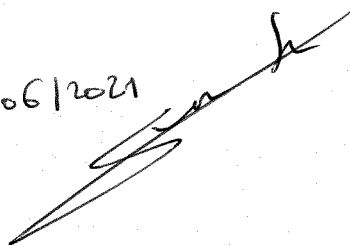
14 SEP. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions souscrites de 2K2L SAS est certifié, sincère et véritable par Madame LANNOY Karine.

le 20/06/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karine Lannoy', written over a diagonal line.

Création de Société par Actions Simplifiée**14 SEP. 2021****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MANOSQUE, L ECOFORUM BATIMENT D 180 D AVENUE REGIS RYCKEBUSCH 04100 MANOSQUE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Karine LANNOY, représentant de la société 2K2L S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1700 ROUTE DE SAINT PAUL 83560 GINASSERVIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LANNOY Karine	50	500 €
LAHORE Karl	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18150 00040285001 09

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

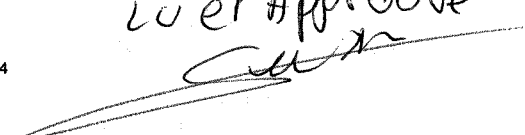
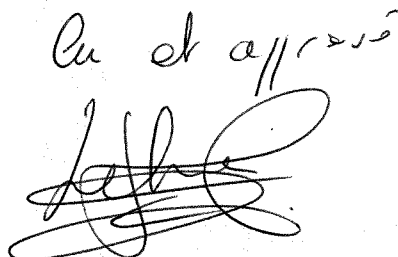
Le 19 juin 2021

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

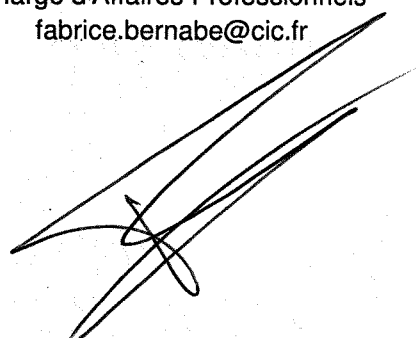
JST14

*Lu et approuvé*


Fabrice BERNABE

Chargé d'Affaires Professionnels

fabrice.bernabe@cic.fr





MAG/2021 B 01195
LANNOY KARINE
130F
CHEMIN DE CANDIE
83560 LA VERDIÈRE

Nos références : MAG/2021 B 01195

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 2K2L

ROUTE DE SAINT PAUL
83560 GINASSERVIS

SIREN : 903 112 241

N° de gestion : 2021 B 01195

Le greffier soussigné constate le 14/09/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 28/06/2021, enregistré sous le numéro 2021/4466, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 19/06/2021
- Statuts constitutifs - 20/06/2021
- Nomination de président
- Liste des souscripteurs - 20/06/2021

Récépissé délivré le 14/09/2021

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



2K2L
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : Route de St Paul
83560 GINASSERVIS

RCS DRAGUIGNAN 903 42241
STATUT

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

14 SEP. 2021

LES SOUSSIGNE :

Monsieur LAHORE Karl
Demeurant, 130 F Chemin de Candie – 83560 La Verdrière
Né le 28 Janvier 1971 à Carpentras (84)
De nationalité française

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

2021/4466.

ET

Madame LANNOY Karine
Demeurant, 130 F Chemin de Candie – 83560 La Verdrière
Née le 29 Mars 1972 à Calais
De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire un appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Hôtel, Restaurant et locations de salles
- toutes opérations commerciales, industrielles et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

IK LK

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2K2L

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route de St Paul 83560 Ginasservis

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros, (1 000 €) correspondant à 100% du montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de la valeur du capital en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque

La somme de 1000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000 euros

lh
llk

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur LAHORE Karl, associé, 50 parts de 10,00€ chacune en représentation de ses apports numérotées de 1 à 50
- Madame LANNOY Karine, associée, 50 parts de 10.00€ chacune en représentation de ses apports numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de cents parts (100) composant le capital social : 1000€.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social intégralement souscrit à l'origine leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les soussignés précisent également que conformément aux dispositions de l'article 51, aliéna 3 de la loi du 24 juillet 1867, le capital social ayant été libéré de plus du dixième du capital d'origine, la société est définitivement constituée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 50 actions et à des apports en nature à concurrence de 50 actions,

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision du président associé.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé Président peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

lk
LK

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé Président statuant sur le rapport du président. L'associé peut déléguer au président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, de la valeur du capital numéraire.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

KK

LLK

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre les associés, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associés modifications dans le contrôle d'un associé.

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président, peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Handwritten initials: "H" and "LK"

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Mésentente durable entre associés, désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ; manquements d'un associé à ses obligations ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par

L'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président, pendant deux exercices consécutifs, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour prononcer l'exclusion d'un associé] ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président, de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en

IK
LK

cas de cession La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts soit Madame LANNON Karine.

Le Président, personne physique n'est pas lié à la Société par un contrat de travail.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

KL
LK

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter le préavis légal en vigueur, lequel pourra être réduit par le président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion exclusion du Président associé.

Le Président recevra une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et de son contrat de travail.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique dont il déterminera les pouvoirs.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit par le président, qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

ll
LK

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du président, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise incapable ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion - exclusion du Directeur Général associé.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs fixés par le Président,

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé Président.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14
LK

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé Président ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc.)]. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE Président

L'associé Président est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification des statuts, sauf transfert du siège social, augmentation, amortissement ou réduction du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, - dissolution de la Société, nomination des Commissaires aux Comptes, nomination, révocation et rémunération des membres de l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc....),

L'associé Président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé Président font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le 01 Juin 2021 et de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022 date de clôture du 1^{er} exercice social.

111
LK

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président, établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'associé Président, En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé Président ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément

*M
LK*

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé Président ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé Président ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé

Président ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé Président ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé Président ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter

122
CK

l'associé Président ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé Président ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé Président ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé Président ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé Président ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé Président ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé Président est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé Président, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

JK
CK

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame LANNOY Karine, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Néant

ARTICLE 29

- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame LANNOY Karine, actionnaire et président à tous les pouvoirs, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Bail - embauche - étude - achat

Conditions de l'opération, financières et administratives avec banque et administration et autres

Engagement et obligation pour la société, durée, clauses diverses.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

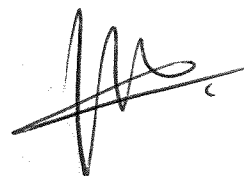
ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Ginasservis

Le 20/06 2021

En 5 exemplaires



ML
LK